

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 194

présenté par
Mme Pau-Langevin et M. Blisko
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Après le 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile, est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4°bis A l'étranger dont le mariage célébré à l'étranger avec un ressortissant français mais dont la communauté de vie a été rompue en France, pour violences conjugales ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de compléter les dispositions protectrices des victimes de violences conjugales qui, mariée à un français à l'étranger, sont parfois victime de violences conjugales une fois arrivée en France. Lorsque le divorce est prononcé à l'étranger et inopposable à la France, la victime qui se trouve en France perd néanmoins brusquement tout droit à rester sur le territoire. Il convient donc de mettre fin à cette injustice.